

POLYNESIE FRANCAISE

---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

---

**OBJET DU MARCHE :**

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION DU  
DOSSIER DEFINITIF DE CANDIDATURE DU BIEN MIXTE EN SERIE  
« ILES MARQUISES » SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 :</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 :</b>	<b>PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS</b>	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR PUBLIC</b>	<b>4</b>
2.1.1	NOM ET COORDONNEES DE L'ACHETEUR :	4
2.1.2	AUTORITE COMPETENTE POUR MENER LES OPERATIONS DE PASSATION ET DE SIGNATURE DU MARCHÉ	5
<b>2.2</b>	<b>LE TITULAIRE</b>	<b>5</b>
2.2.1	LE CONTRACTANT UNIQUE	5
2.2.2	COTRAITANTS	5
<b>2.3</b>	<b>SOUS-TRAITANTS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 :</b>	<b>AFFERMISSEMENT DES TRANCHES CONDITIONNELLES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 :</b>	<b>PIECES CONTRACTUELLES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 :</b>	<b>DUREE ET DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>6</b>
<b>5.1</b>	<b>DUREE DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
<b>5.2</b>	<b>DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET PENALITES</b>	<b>7</b>
5.2.1	DELAIS D'EXECUTION	7
5.2.2	PENALITES POUR RETARD	8
<b>ARTICLE 6 :</b>	<b>INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS</b>	<b>8</b>
<b>6.1</b>	<b>INFORMATIONS DONNEES PAR L'AUTORITE COMPETENTE AU TITULAIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHÉ</b>	<b>8</b>
<b>6.2</b>	<b>INFORMATIONS DONNEES PAR LE TITULAIRE A L'AUTORITE COMPETENTE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 :</b>	<b>OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 :</b>	<b>RENDU DES PRESTATIONS</b>	<b>9</b>
<b>8.1</b>	<b>MODALITES DE REMISE</b>	<b>9</b>
<b>8.2</b>	<b>DELAIS ET FORME DE LA DECISION DE L'ACHETEUR PUBLIC</b>	<b>9</b>
8.2.1	FORME DE LA DECISION	9
8.2.2	DELAIS DE DECISION	10
8.2.3	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	11
<b>ARTICLE 9 :</b>	<b>PRIX</b>	<b>11</b>
<b>9.1</b>	<b>CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES</b>	<b>11</b>
<b>9.2</b>	<b>MODALITES DE REVISION DES PRIX</b>	<b>11</b>

9.2.1	FORMULE DE REVISION	11
9.2.2	PRECISION SUR LA REVISION	12
9.3	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET RETENUE A LA SOURCE	12
<b>ARTICLE 10 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE</b>		<b>12</b>
10.1	RETENUE DE GARANTIE - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE - CAUTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
10.2	AVANCE FORFAITAIRE	12
<b>ARTICLE 11 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE</b>		<b>13</b>
11.1	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	13
11.2	PRESENTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	13
11.3	ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	14
11.4	PAIEMENT DES COTRAITANTS	14
11.5	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	14
11.6	DELAI DE MANDATEMENT	14
<b>ARTICLE 12 : ASSURANCES</b>		<b>14</b>
<b>ARTICLE 13 : PROPRIETE INTELLECTUELLE</b>		<b>15</b>
13.1	REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES	15
13.2	DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
<b>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</b>		<b>15</b>
14.1	RESILIATION SUR DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE	15
14.2	RESILIATION POUR DIFFICULTE D'EXECUTION DU MARCHE	16
14.3	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	16
<b>ARTICLE 15 : NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES</b>		<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 : JURIDICTIONS COMPETENTES</b>		<b>16</b>
<b>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU CCAG</b>		<b>17</b>

## **Article 1 : OBJET DU MARCHE**

---

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier définitif de candidature du bien mixte en série « Iles Marquises » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

La procédure d'inscription du bien « Iles Marquises » nécessite au préalable la validation de trois étapes par le Comité National des Biens Français du Patrimoine Mondial (CNBFPM). Les étapes 1 et 2 ont fait l'objet de deux auditions auprès du CNBFPM, la première le 10 avril 2018 et la seconde le 15 septembre 2020. Désormais, il importe de produire un dossier définitif incluant notamment un plan de gestion répondant aux attentes du CNBFPM et conforme aux dernières « Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ».

La nature de la prestation est précisée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La prestation se compose des phases suivantes, amenant chacune des livrables distincts :

Tranche ferme :

- Phase 0 : Note de cadrage et rapport de démarrage de la mission
- Phase 1 : Consolidation du dossier en cours
- Phase 2 : Mise à jour et validation des périmètres du bien proposé à l'inscription et de sa zone tampon
- Phase 3 : Elaboration de la stratégie globale de la gestion du Bien sur le long terme
- Phase 4 : Présentation à mi-parcours de l'avancement de l'étape 3 au CFPM en octobre 2021
- Phase 5 : Elaboration du dossier intermédiaire pour présentation de la trame générale auprès de l'UNESCO
- Phase 6 : Elaboration du plan de gestion : définition des orientations en termes de protection, de gestion et d'aménagement
- Phase 7 : Présentation de l'étape 3 au CFPM
- Phase 8 : Constitution et remise du dossier de candidature au Secrétariat de l'UNESCO par l'État français

Tranche conditionnelle 1 :

- Phase 9 : Préparation et support lors de la mission d'évaluation sur site des experts internationaux
- Phase 10 : Ajustement du dossier final et présentation du dossier final à l'UNESCO

## **Article 2 : PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS**

---

### **2.1 INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR PUBLIC**

#### **2.1.1 Nom et coordonnées de l'acheteur :**

La Polynésie française est représentée par le Ministère de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat (MCE) :

B.P. 2551 - 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française  
Bâtiment de la culture, face au CESC 1<sup>er</sup> étage et 2<sup>ème</sup> étage

## **2.1.2 Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché**

Le Ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat :

**Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU**

*En collaboration avec la Direction de la culture et du patrimoine (DCP) et la Direction de l'environnement (DIREN).*

## **2.2 LE TITULAIRE**

### **2.2.1 Le contractant unique**

Lorsque le titulaire est un contractant unique, c'est une personne physique ou morale, désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement (AE).

Lorsque le titulaire est une personne morale, il désigne un unique interlocuteur pour l'acheteur public. Cet interlocuteur est qualifié pour représenter le titulaire auprès de l'acheteur public, pour piloter la mission et pour signer l'ensemble des documents.

### **2.2.2 Cotraitants**

Conformément à l'article LP 233-4 du CPMP, le titulaire peut être un groupement momentané d'entreprise sous forme de groupement solidaire.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur public, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de sa notification, le contractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

## **2.3 SOUS-TRAITANTS**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché conformément à l'article 3.6 du CCAG-PI, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur public et de son agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur public notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire

de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'acheteur public le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité compétente, lorsque celle-ci en fait la demande.

Par dérogation à l'article 3.3.3 du CCAG-PI, à défaut de l'avoir à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'autorité compétente, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/1 000<sup>ème</sup> du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiée par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

## **Article 3 : AFFERMISSEMENT DES TRANCHES CONDITIONNELLES**

---

L'acheteur se réserve la possibilité d'affermir la tranche conditionnelle dans un délai d'un (1) an à compter de la réception de la phase n° 8.

L'affermissement de la tranche conditionnelle (TC) sera notifié par ordre de service.

En cas de non-affermissement de la tranche conditionnelle, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## **Article 4 : PIECES CONTRACTUELLES**

---

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre technique du titulaire.

## **Article 5 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION**

---

### **5.1 DUREE DU MARCHE**

La durée du marché est fixée à **vingt-quatre (24) mois** pour la tranche ferme et de **quatorze (14) mois** pour la tranche conditionnelle.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG-PI, le délai d'exécution court à compter de la date de notification du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'autorité compétente dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

## 5.2 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET PENALITES

### 5.2.1 Délais d'exécution

Le délai d'établissement des livrables figure dans le planning proposé par le titulaire dans l'acte d'engagement pour chaque élément de mission.

Les délais d'exécution de chaque phase débutent à compter de l'ordre de service notifiant le démarrage de la mission.

Les délais maximums sont indiqués dans le tableau ci-après :

<b>Missions du CCTP</b>	<b>Document à remettre</b>	<b>Délais (hors délais de validation de l'acheteur public)</b>
P0	Note de cadrage et rapport de démarrage de la mission	À fournir un (1) mois après le début de la mise en œuvre du marché
P1	Consolidation du dossier en cours	Livable à fournir avant le 31 aout 2021
P2	Mise à jour et validation des périmètres du bien proposé à l'inscription et de sa zone tampon	
P3	Elaboration de la stratégie globale de la gestion du Bien sur le long terme	
P4	Présentation à mi-parcours de l'avancement de l'étape 3 au CFPM en octobre 2021	
P5	Elaboration du dossier intermédiaire pour présentation de la trame générale auprès de l'UNESCO	Livable à fournir avant le 31 juillet 2022
P6	Elaboration du plan de gestion : définition des orientations en termes de protection, de gestion et d'aménagement	Livable à fournir avant le 31 aout 2022
P7	Présentation de l'étape 3 au CFPM	
P8	Constitution et remise du dossier de candidature au Secrétariat de l'UNESCO par l'État français	Livable à fournir avant le 15 janvier 2023
P9	Préparation et support lors de la mission d'évaluation sur site des experts internationaux	A fournir un (1) mois avant le début de la

		mission d'évaluation fixée par l'UNESCO
P10	Ajustement du dossier final et présentation du dossier final à l'UNESCO	A fournir trois (3) mois avant la date d'évaluation fixée par l'UNESCO

### 5.2.2 Pénalités pour retard

Des pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il sera appliqué une pénalité de **1/ 1 000<sup>ème</sup> du montant HT** par jour calendaire de retard, au-delà du délai affecté pour la production de chaque document.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

## Article 6 : INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

---

### 6.1 INFORMATIONS DONNEES PAR L'AUTORITE COMPETENTE AU TITULAIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

L'autorité compétente communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution de son marché.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le titulaire constate que certains documents fournis par l'autorité compétente comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe l'autorité compétente.



## 6.2 INFORMATIONS DONNEES PAR LE TITULAIRE A L'AUTORITE COMPETENTE

Le titulaire communique à l'autorité compétente toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile à l'autorité compétente.

### Article 7 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

---

Le titulaire est tenu à une stricte obligation de confidentialité pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

### Article 8 : RENDU DES PRESTATIONS

---

#### 8.1 MODALITES DE REMISE

Les documents doivent être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposé en main propre contre récépissé daté et signé par l'acheteur public.

Pour l'ensemble des phases, les livrables doivent être remis en **trois (3) exemplaires**.

Les livrables sont remis à l'acheteur public sous format papier et sous format numérique, via le dépôt d'une clé USB. Etant précisé qu'il ne sera admis que des formats numériques standards (Word, Excel et PDF).

#### 8.2 DELAI ET FORME DE LA DECISION DE L'ACHETEUR PUBLIC

##### 8.2.1 Forme de la décision

- Réception

L'autorité compétente du marché prononce la réception des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-PI, la date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

- Ajournement

Lorsque l'autorité compétente juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, l'autorité compétente prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations, dans un délai de quinze (15) jours.

Après ajournement des prestations, l'autorité compétente dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai de deux mois, à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Le délai de quinze jours ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

- Réception avec réfaction

Lorsque l'autorité compétente juge que les prestations sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, elle notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Conformément à l'article 27.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité compétente. Si le titulaire formule des observations, l'autorité compétente dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, l'autorité compétente est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

- Rejet

Conformément à l'article 27.4 du CCAG-PI, lorsque l'acheteur public estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché et de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur public, aux frais du titulaire.

## 8.2.2 Délai de décision

Conformément à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision de l'acheteur public doit intervenir avant l'expiration d'un délai de **2 mois**.

Ce délai court à compter de la date de réception du livrable par l'acheteur public. Si la décision de l'acheteur public n'est pas notifiée à l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans ce délai, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai.

**L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.**

### **8.2.3 Prolongation des délais d'exécution**

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'autorité compétente, du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, l'autorité compétente peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le titulaire doit signaler à l'autorité compétente l'évènement de force majeure ou les causes extérieures, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

L'autorité compétente notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, l'autorité compétente est réputée, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

## **Article 9 : PRIX**

---

### **9.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont révisibles annuellement à la date anniversaire du contrat.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « M0 », correspondant au mois précédent la date limite de réception des offres mentionnée sur le Règlement de la Consultation (RC).

L'index de référence « IO » choisi en fonction de la nature des prestations du présent marché est l'indice national « SYNTEC » du mois M0. Cet indice est établi mensuellement par la fédération SYNTEC (Syndicat des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle).

### **9.2 MODALITES DE REVISION DES PRIX**

#### **9.2.1 Formule de révision**

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/I0}$$

Le paramètre **Im/I0** correspond au rapport entre l'index en vigueur au moment de la mise en œuvre de la formule (mois de révision m) et celui référencé au moment de l'établissement des prix (mois d'origine (M0)).

### 9.2.2 Précision sur la révision

Si les prestations ci-dessus ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, l'autorité compétente doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

L'autorité compétente procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

## 9.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET RETENUE A LA SOURCE

L'offre financière est présentée nette de tous droits et taxes dues en Polynésie-française hors TVA.

Les candidats devront néanmoins préciser dans l'annexe de l'acte d'engagement (partie ventilation de la mission) la part de la mission effectuée par un prestataire non établi en Polynésie française afin que l'acheteur public puisse identifier les montants sur lesquels une retenue à la source s'appliquera.

Etant entendu que la retenue à la source est à la charge de l'acheteur public et ne sera pas prise en compte dans l'analyse financière des offres.

## Article 10 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

---

### 10.1 AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux dispositions de l'article LP 411-2 du CPMP, une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de cette avance, en prix de base, sera égal à 10 % du montant initial du marché.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra, sans formalité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

L'avance est non révisable et non actualisable.

Le versement de l'avance n'est pas subordonné à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des sommes mandatées au titre du marché atteindra 70 % de son montant initial. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant du marché.

Etant entendu que les sous-traitants éventuels ont exactement les mêmes droits en matière d'avance forfaitaire.

## **Article 11 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

---

### **11.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI. Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Pour chacune des phases énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent document, **80%** du montant de la rémunération de la phase considérée sera exigible à la **remise du dossier**. Les **20%** restants seront exigibles à l'**approbation** de l'autorité compétente.

La rémunération de chaque phase est précisée par le candidat en annexe à l'Acte d'Engagement.

### **11.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT**

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, conformément à l'article 11.4.1 du CCAG-PI :

- Le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise de la demande de paiement à l'autorité compétente intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Direction de la culture et du patrimoine (DCP)  
Route de la Pointe des Pêcheurs, P.K. 15 c/mer, Nu'uroa  
B.P. 380 586 - 98703 Punaauia - TAHITI - Polynésie française

### **11.3 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT**

L'autorité compétente accepte ou rectifie la demande de paiement.

Il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

### **11.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

### **11.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur public, dans les conditions de l'article 421-5 du Code Polynésien des Marchés Publics. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

### **11.6 DELAI DE MANDATEMENT**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par l'autorité compétente de la demande de paiement.

## **Article 12 : ASSURANCES**

---

Le titulaire (contractant unique ou chaque cotraitant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

L'attestation d'assurance professionnelle du titulaire (contractant unique ou chaque cotraitant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de l'autorité compétente et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et portant mention de l'étendue de la garantie pour la durée du présent marché. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Elle doit comporter au minimum les indications suivantes : nom de l'assuré, montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, montant des franchises éventuelles, activités exactes garanties, durée et date de l'attestation.

Le titulaire s'engage formellement à avertir l'autorité compétente de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

## **Article 13 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

### **13.1 REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES**

Les connaissances antérieures sont régies conformément à l'article 24 du CCAG-PI.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent le cas échéant au frais du titulaire.

### **13.2 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'acheteur public et du titulaire est l'**option B** telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI. **Les droits de propriété intellectuelle sont donc entièrement cédés à l'acheteur public.**

## **Article 14 : RESILIATION DU MARCHE**

---

### **14.1 RESILIATION SUR DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE**

L'autorité compétente se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases (éléments de mission).

Si l'acheteur public décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée par ordre de service et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, une indemnisation est prévue. Elle est fixée, à 5% de la partie résiliée du marché. Il en va de même pour la procédure de résiliation pour motif d'intérêt général définie à l'article 33 du CCAG-PI.

## **14.2 RESILIATION POUR DIFFICULTE D'EXECUTION DU MARCHE**

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'autorité compétente résilie le marché.

Ces deux cas n'ouvrent pas droit à indemnité. La fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

## **14.3 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE**

Conformément aux articles 32 du CCAG-PI, l'autorité compétente peut décider de mettre fin à la mission du titulaire, parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet des infractions relatives à son devoir de confidentialité, le marché est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10%.

## **Article 15 : NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES**

---

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du titulaire une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier (ancienne loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite loi Dailly).

## **Article 16 : JURIDICTIONS COMPETENTES**

---

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Polynésie française.



## **Article 17 : DEROGATIONS AU CCAG**

---

L'article 2.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.3.3 du CCAG-PI.

L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.

L'article 8.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 27.1 du CCAG-PI.

L'article 8.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 27.2 du CCAG-PI.

Lu et accepté par le titulaire,

à.....,

le.....